

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD249

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 5.

Il convient en effet de privilégier une approche fondée sur une logique d'appels à projets ou d'appuis technique et financier en faveur de comportements et d'investissements numériques durables, afin d'éviter les effets d'aubaine que pourrait entraîner un crédit d'impôt destiné à couvrir les dépenses de prestataires informatiques.

À cet égard, il existe aujourd'hui de nombreux dispositifs apportant une aide aux petites et moyennes entreprises (PME) pour leur permettre de mieux prendre en compte l'empreinte environnementale du numérique (appel à projets de l'Agence de la transition écologique pour l'éco-conception des services numériques, appel à projets de la banque publique d'investissement pour l'obtention du label numérique responsable, projet GreenConcept mené par la chambre de commerce d'Occitanie...). Plus généralement, des aides à la numérisation ont été mises en place afin d'aider les PME à faire face à la crise sanitaire (chèque numérique de 500 euros, 10 000 diagnostics numériques gratuits, garantie de prêt gérée par BPI France...).

Par ailleurs, il n'existe à ce jour aucune définition légale ou juridique de la « sobriété numérique » qui conditionne pourtant le bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 5.